

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 3194

présenté par  
M. Juanico

-----

**ARTICLE 26**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« cycle ou cycle à pédalage assisté »

les mots :

« vélo ou vélo à assistance électrique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'article relatif au forfait mobilité durable tel qu'il résultait du projet de loi initial avant son examen au Sénat.

En effet, les sénateurs ont étendu au « conducteur ou passager en covoiturage » le bénéfice du forfait mobilité durable.

Or, comme son nom l'indique ce forfait vise au développement des mobilités durables en étant l'outil de la transition écologique. Le fait de promouvoir les transports en véhicules motorisés, même dans le cadre du covoiturage, va à l'encontre de cette transition et de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.